

**CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DES DÉLÉGATAIRES
DES SERVICES PUBLICS D'EAU
AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

Entre

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 30 juin 2021 ci-après dénommée « Dijon Métropole »

D'une part,

Et

Les Délégués des services publics d'eau suivants :

- **Le groupe SUEZ Eau France** et ses filiales, représenté par Monsieur Pierre KLONINGER, Directeur Région Est
- **La société ODIVEA**, représentée par Monsieur Julien NIALON, Directeur Général
- **La société SOGEDO**, représentée par Philippe MERLIN, Président.

Les groupes, leurs filiales et les sociétés, nommés ci-dessus, sont adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'eau, ci-après, dénommée FP2E.

Ci-après, dénommés individuellement par « le Délégué » ou globalement par « les délégués ».

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention, notamment établie en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a pour objet de définir les conditions de participation des Délégués, adhérents à la FP2E, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif :

- Répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau ;
- Mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Dans le cadre du transfert de compétences départementales organisé par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, Dijon Métropole prend au 1^{er} juin 2020 la responsabilité de la gestion du Fonds Solidarité Logement.

Le dispositif géré par Dijon Métropole est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau.

Article 2 – Champ d'application

La contribution au titre de la solidarité eau des Délégués au Fonds de Solidarité pour le Logement s'adresse aux personnes physiques abonnées directement à l'un des services, d'alimentation en eau potable gérés par les Délégués sur le territoire de Dijon Métropole.

Article 3 – Modalités de fonctionnement de la contribution solidarité eau et d'attribution des aides

Le dispositif Contribution Solidarité Eau est géré au sein du Fonds de Solidarité pour le Logement en coordination avec les autres dispositifs d'aide comme le prévoit l'article 154 de la loi du 29 juillet 1998 qui institue la Commission de l'Action Sociale d'Urgence (CASU).

Dijon Métropole décide, après examen du dossier qui lui a été présenté par les services sociaux, dans un délai qui ne peut dépasser 4 mois de l'attribution totale ou partielle d'une aide au paiement de la facture d'eau.

Les décisions sont prises dans une instance dénommée Commission FSL maintien métropolitain, conformément au règlement intérieur voté par les élus métropolitains le 14 Avril 2022.

Un Délégué associé au dispositif mais ne souhaitant pas participer aux réunions de la commission d'attribution des aides peut en être dispensé.

Article 4– Engagement des délégués

Les Délégués s'engagent à fournir aux abonnés concernés identifiés toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du Délégué dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

La Commission FSL maintien métropolitaine est saisie d'une demande dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La fréquence des commissions, deux par mois, permet une réactivité dans la prise de décision et assure des délais de traitement sensés.

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque réunion de la commission. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Ce relevé fait apparaître pour chaque demandeur le montant de l'aide accordée ou de la décision de rejet. La décision d'acceptation et de rejet fait également l'objet d'une notification individuelle du demandeur.

Les Déléataires s'engagent à un moratoire sur les procédures de contentieux pendant la période d'examen par la commission d'attribution des aides qui ne peut excéder un délai de quatre mois.

Article 5 – Engagements financiers des délégataires

La contribution maximum au titre de l'année 2022 de chaque Déléataire est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le délégataire au 1er janvier 2022.

A la date des présentes, la contribution maximum totale est de 10 556,10 € se répartissant comme suit pour :

– Le groupe SUEZ Eau France	1987,12 € (*)
– La société ODIVÉA	6911,68 € (**)
– La société SOGEDO	1 660,30 € (***)

(*)
Pour 2022, 9 698 abonnés au service de l'eau potable x 0.2049 = 1 987,12 €

(**)
Pour 2022, 33 732 abonnés au service de l'eau potable x 0.2049 € = 6911,68 €.

(***)
Pour 2022, 8 103 abonnés au service de l'eau potable x 0.2049 € = 1 660,30 €.

Dans le cadre de ces engagements :

Les Déléataires prennent en charge, uniquement sous forme d'abandon de créance, la part de la facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant, jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

L'engagement annuel d'abandon de créance qui n'aura pas été consommé en année N ne sera pas reporté sur l'année N+1.

Les Déléataires abandonnent également les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.

Les Déléataires réalisent le suivi des engagements selon le tableau en annexe.

Dijon Métropole fait son affaire de la prise en charge de l'ensemble des taxes et redevances imputables à la facturation de l'eau et de l'assainissement perçues pour le compte de tiers (Etat, organismes publics, collectivités locales, etc...).

Article 6 – Actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau

Les Délégués pourront réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attacheront à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Les Délégués s'engagent à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Dans l'optique d'aider les abonnés à maîtriser leurs dépenses d'eau, les Délégués et Dijon Métropole s'engagent à promouvoir la mensualisation des paiements.

Article 7 – Bilan annuel

Les Délégués s'engagent à transmettre les éléments qui les concernent nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par Dijon Métropole.

Ce bilan indique : le montant des dettes, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances, le nombre de dossiers traités.

Les modalités de mise en œuvre de ce bilan sont définies par le règlement intérieur annexé à la présente convention.

Article 8 – Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données à caractère personnel recueillies

Dijon Métropole et le Délégué s'engagent à traiter les données des personnes concernées en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou codes de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données à caractère personnel sont limitées à celles nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention et au respect des obligations légales dont les données à caractère personnel prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT.

En tant que responsables distincts de traitement, le Délégué et Dijon Métropole ont chacun mis en place pour leurs propres finalités une Politique de Gestion et de Confidentialité des données à caractère personnel ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives à l'exercice des droits des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données à caractère personnel adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre de la convention et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à l'autre partie à cette convention.

Lors des transferts de fichiers contenant des données à caractère personnel entre les parties, celles-ci seront limitées aux données fixées par la réglementation (Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz de chaleur et d'eau). Ces transferts se feront dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des règles de sécurité en matière informatique.

Article 9 – Durée

La convention est conclue pour une durée de un an (1^{er} janvier au 31 décembre 2022) puis est renouvelable par tacite reconduction sur une durée d'un an.

Toute partie signataire qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit le faire savoir par écrit trois mois avant l'échéance annuelle de la convention.

Par ailleurs, toute société membre de la FP2E qui serait nouvellement gestionnaire d'un service délégué sur le territoire métropolitain pourra adhérer à la présente convention par simple notification à Dijon Métropole.

Fait à Dijon, le
En 4 exemplaires

Le Président de Dijon
Métropole,

Le Directeur Région
Est
SUEZ Eau France,

Le Directeur Général
ODIVÉA

Le Président de
SOGEDO,

François REBSAMEN

Pierre KLONINGER

Julien NIALON

Philippe MERLIN

